

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.535 du 7 février 2003

A. 84.843/XI-6640

En cause : **NKELETELA-BIBOUSSI** Bakaboula,
ayant élu domicile chez
Me L. DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M.NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 1999 par Bakaboula NKELETELA-BIBOUSSI, qui “conteste” la décision du 14 avril 1999 confirmant la décision du 17 mars 1995 octroyant l’équivalence au certificat de réussite de la première épreuve de l’examen pour le grade de docteur en médecine conféré en Communauté française de Belgique, du diplôme de docteur en médecine délivré par l’Institut de médecine A.A. Bogomolets de Kiev en juin 1979;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON loco Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DETHEUX loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit, le 12 décembre 1994, une demande d'équivalence de son diplôme de docteur en médecine conféré par l'Institut de médecine A.A. Bogomolets de Kiev en juin 1979; qu'après avoir sollicité l'avis de la Commission des équivalences (section médecine), qui s'est réunie le 7 février 1995, la partie adverse a décidé, le 17 mars 1995, que le diplôme de docteur en médecine du requérant était équivalent au certificat de réussite de la première épreuve de l'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements conféré au grade légal en Communauté française de Belgique; que le 16 octobre 1998, le requérant, produisant de nouveaux documents relatifs à des formations et des expériences professionnelles acquises de 1996 à 1998, a introduit, auprès du président de la Commission des équivalences, un recours en vue d'obtenir "une équivalence plus généreuse au regard de son curriculum vitae et diplômes subsidiaires"; que le 16 octobre 1998, la partie adverse a rejeté cette demande pour les motifs suivants :

"Je vous confirme que votre dossier a été réexaminé par la Commission des équivalences (section médecine) lors de sa séance du 04.12.1998.

Après avoir pris connaissance de votre lettre du 16.10.1998 et des documents que vous y aviez joints, elle a estimé que vous ne fournissiez aucun élément susceptible de modifier la décision prise antérieurement.

En effet, les activités que vous avez exercées depuis 1989, dans le cadre de votre spécialisation en gynécologie-obstétrique sont trop éloignées de l'exercice de la médecine générale.

En application de l'article 36 du décret du 05.09.1994 et de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28.08.1996, je vous confirme donc la décision du 17.03.1995 vous octroyant l'équivalence au certificat de réussite de la première épreuve de l'examen pour le grade de docteur en médecine conféré en Communauté française de Belgique.

(...)"

qu'il s'agit de la décision attaquée; que l'avis de la Commission des équivalences, auquel se réfère la motivation de la décision, n'a pas été porté à la connaissance du requérant;

Considérant que la partie adverse soulève une triple exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir, en premier lieu, que le requérant a déclaré dans son recours, qu'il s'en référait au Conseil d'Etat "pour juger à sa juste valeur les différents éléments du dossier", alors que celui-ci "est sans juridiction pour réformer la décision critiquée et statuer sur l'équivalence du diplôme soviétique du requérant après avoir apprécié les éléments du dossier"; qu'elle soutient, en deuxième lieu, que "le requérant a omis d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat"; qu'elle considère enfin que "le recours postule l'annulation d'un acte purement confirmatif d'une décision définitive adoptée en 1995";

Considérant que le requérant sollicite, dans son mémoire en réplique "un minimum de tolérance dans l'appréciation de la recevabilité de son recours", dans la mesure où celui-ci a été rédigé "sans l'assistance d'un conseil qui aurait pu mettre l'accent sur les conditions de forme et de fond à respecter pour introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat"; que "quant à l'objet de la demande", le requérant soutient que les termes utilisés dans sa requête manuscrite, "contestation de la décision du 14/04/1999", ainsi que ceux qui figurent sur les copies supplémentaires dactylographiées, transmises à la demande du greffe, "requête en annulation de la décision ministérielle", indiquent que "l'objet de la demande est bien l'annulation de l'acte attaqué"; que "quant aux moyens développés dans la requête", le requérant relève que les "critiques formulées (...) portent essentiellement sur la motivation de l'acte attaqué"; que "quant au caractère

purement confirmatif de l'acte attaqué", le requérant fait valoir que "lorsque le second acte est pris en raison de nouvelles circonstances de droit ou de fait, l'acte ne peut être regardé comme purement confirmatif", qu' "en l'espèce, il est certain que l'administration a procédé à un réexamen du dossier en application de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques (...) suite à la communication par le requérant, en date du 16 octobre 1998, de nouveaux documents relatifs à des formations, certificats et attestations délivrés après l'arrêté du 17 mars 1995"; que le requérant déduit "des considérations qui précèdent que l'acte attaqué est une décision nouvelle susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat";

Considérant que l'examen des deux premières exceptions d'irrecevabilité sont liées à l'examen du moyen proprement dit; qu'il ressort des éléments du dossier, concernant la troisième exception, que le requérant a, à l'appui de sa demande de réexamen du 16 octobre 1998, joint de nouveaux documents relatifs à des formations et des expériences professionnelles acquises de 1996 à 1998; que la décision du 14 avril 1999, qui a pris en considération ces éléments nouveaux, n'est pas purement confirmative de celle du 17 mars 1995; que la troisième exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

Considérant que la requête que le requérant a introduite le 11 mai 1999 est ainsi rédigée :

"Objet : Contestation de la décision du 14/04/1999 - DR/1098/1515/EVM/NL/981486 210.55.79.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir respectueusement auprès de votre Haute Cour, contester la décision sus citée.

En effet, j'avais formulé une demande d'équivalence auprès des Services spécialisés du Ministère de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique qui m'avaient accordé une équivalence de mon doctorat de médecine au 1^{er} doctorat de Médecine belge.

Au regard de mon cursus à l'Institut de Médecine A.A. Bogomolets de Kiev Russie, et de mes différentes études complémentaires de spécialité, j'ai contesté ladite décision en fournissant tous les documents inhérents afin d'obtenir une

décision reconnaissant à sa juste valeur mes compétences médicales acquises et sanctionnées par différents diplômes soit le 4^{ème} doctorat ou au moins le 3^{ème}.

Mais la Commission n'a pas jugé nécessaire de revenir sur sa décision.

Aussi je me vois dans l'obligation de me référer à votre haute sagesse pour juger à sa juste valeur les différents éléments de mon dossier.

Je dois préciser qu'étant depuis 1989 spécialiste en gynéco-obstétrique, il est peu probable de ce fait que j'exerce la médecine générale en tant que telle et que si je demande une équivalence, c'est pour obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la CE en qualité de gynécologie-obstétrique.

D'autre part, étant spécialiste, ayant donc suivi le cursus spécialiste, je ne vois pas comment je peux faire des études pouvant se rapprocher de la médecine générale en tant que telle.

Toute spécialité, quoiqu'on dise, comporte des éléments de médecine générale, orientées vers la spécialité.

(...)"

que, dans son mémoire en réplique, le requérant précise que le moyen unique compris dans sa requête est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs; qu'il constate que "l'acte attaqué se fonde sur l'avis émis par le Commission des équivalences (section médecine) le 4 décembre 1998", que "l'avis de la Commission des équivalences n'a jamais été porté à la connaissance du requérant" et qu' "il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas motivé en la forme et, de ce fait, est entaché d'illégalité";

Considérant qu'une interprétation bienveillante du contenu de la requête permet de considérer qu'elle a pour objet l'annulation de la décision du 14 avril 1999 par laquelle la partie adverse confirme la décision du 17 mars 1995 octroyant au requérant l'équivalence au certificat de réussite de la première épreuve de l'examen pour le grade de docteur en médecine conféré en Communauté française de Belgique de son diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut de médecine A.A. Bogomolets de Kiev (Russie), en juin 1979; qu'en développant une argumentation en relation avec l'un des motifs de cette décision, selon lequel les activités exercées par le requérant depuis 1989, dans le cadre de sa spécialisation en gynécologie-obstétrique sont trop éloignées de l'exercice de la médecine générale, celui-ci critique en réalité la motivation de la décision entreprise; que les développements du mémoire en réplique correspondent donc

à des arguments déjà évoqués dans la requête initiale, même si le moyen de droit n’y était pas exprimé de façon claire et précise; que la requête est recevable;

Considérant qu’il n’est pas contesté que l’avis de la Commission des équivalences, sur la base duquel se fonde la décision querellée, n’a pas été communiqué au requérant; que s’il n’est pas interdit à une autorité de motiver sa décision par référence à un avis donné par un organe consultatif, encore faut-il que le destinataire de l’acte en ait eu connaissance antérieurement à la décision, ou au moins concomitamment; que ne satisfait pas à l’exigence de motivation formelle, une décision motivée par la seule référence à l’avis donné par un organe consultatif, lorsque l’administré n’a pas connaissance de cet avis; qu’il en est ainsi lorsque l’avis n’est pas reproduit dans la décision, n’y est pas annexé ou lorsque la décision n’en précise pas à suffisance le contenu; qu’en l’espèce, à s’en tenir au texte même de la décision entreprise, la Commission des équivalences se serait bornée à affirmer que le requérant n’avait fourni “aucun élément susceptible de modifier la décision prise antérieurement” et que les “les activités (...) exercées depuis 1989, dans le cadre de (sa) spécialisation en gynécologie-obstétrique sont trop éloignées de l’exercice de la médecine générale”; que cette motivation ne permet pas de comprendre pourquoi les titres universitaires acquis par le requérant auprès d’universités françaises en gynécologie-obstétrique (1989 - Caen), en échographie gynécologique et obstétricale (1993 - Strasbourg) et en endoscopie opératoire en gynécologie, n’ont pu être pris en compte dans le cadre d’une demande d’équivalence portant sur un diplôme de médecine générale; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 14 avril 1999 par laquelle le Ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique confirme la décision du 17 mars 1995 octroyant à Bakaboula NKELETÉLA-BIBOUSSI, l’équivalence au certificat de réussite de la première épreuve de l’examen pour le grade de docteur en médecine conféré en Communauté française de Belgique, de son diplôme de docteur en médecine délivré par l’Institut de médecine A.A. Bogomolets de Kiev en juin 1979.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.